

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33 **Étaient présents :**
 Nombre de conseillers présents : 31 Marlène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphane TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëli DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Cécilia MANGOLD, Benjamin FRAISSE,
 Nombre de conseillers absents : 2 PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëli DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Cécilia MANGOLD, Benjamin FRAISSE,
 Nombre de pouvoirs : 2 Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC,
 Secrétaire de séance : Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN
 William ROUCHOUZE **Étaient absents :**
 Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Marlène MOURIER
 Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÈS

01. FIXATION ET REPARTITION DE L'ENVELOPPE DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur
M. MOURIER

Vu la loi du 22/12/2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la population totale de la commune de Bourg-lès-Valence, prise en compte pour le calcul des indemnités compte 20 405 habitants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués, et au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le taux maximal à appliquer à l'indice brut terminal de la fonction s'élève à 90% pour le Maire et à 33% pour les adjoints,

Vu la demande du Maire de percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à celui prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints (9 adjoints),

Considérant que l'article L.2123-24-1 du CGCT fixe le taux maximum pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers municipaux n'ayant pas de délégation de fonctions sans pouvoir dépasser 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Fonction	Taux votés
Maire	68,00 %
Adjoints (9)	18,50 %
Conseiller municipal délégué Sécurité et Tranquillité publique (1)	12,00 %
Conseillers municipaux délégués (13)	10,00 %

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Pour : 25 Contre : 8 Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence
Le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

William ROUCHOUZE

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : **33** **Étaient présents :**
 Nombre de conseillers présents : **31** Marlène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphane TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille
 Nombre de conseillers absents : **2** PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëli DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célia MANGOLD, Benjamin FRAISSE,
 Nombre de pouvoirs : **2** Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC, Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN
 Secrétaire de séance :
 William ROUCHOUZE **Étaient absents :**
 Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Marlène MOURIER
 Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÈS

02. MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur
M. MOURIER

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-22 et R2123-23,

Vu la délibération précédente portant détermination des indemnités de fonction de base du Maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'en tant qu'élus d'une commune qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L 2334-15 à L 2334-18-4, le Maire et les Adjoints au Maire peuvent bénéficier d'une majoration de leurs indemnités de fonction dans la limite du taux correspond à la strate de population supérieure,

Considérant qu'en tant qu'élus d'une commune siège du bureau centralisateur du canton ou qui avait la qualité de chef-lieu de canton, avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, le maire et les adjoints au maire peuvent bénéficier d'une majoration de leurs indemnités de fonction au taux maximum de 15 %,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2123-22 du CGCT, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DECIDE** d'attribuer les majorations des indemnités de fonction, telles que prévues par l'application des taux finaux suivants au traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique :

Fonction	Taux voté avant majoration	Majoration DSU	Majoration ancien chef-lieu de canton	Taux final
Maire	68,00	+15,11	+10,20	93,31
Adjoints (9)	18,50	+6,17	+2,80	27,47

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026

ID : 026-212600589-20260330-CM300326_02-DE

S?LO

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Pour : 25

Contre : 8

Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence
Le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

William ROUCHOUZE

Marlène MOURIER

DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33 **Étaient présents :**
 Nombre de conseillers présents : 31 Marlène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphan TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëil DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célia MANGOLD, Benjamin FRAISSE,
 Nombre de conseillers absents : 2 Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÉS, Christiane RANC,
 Nombre de pouvoirs : 2 Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN
 Secrétaire de séance :
 William ROUCHOUZE **Étaient absents :**
 Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Marlène MOURIER
 Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÉS

03. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur
E. GUILLON

Le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie des matières énumérées par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En cas de délégations consenties par le conseil municipal, le Maire prend alors des décisions, lesquelles sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Par ailleurs, le Maire doit rendre compte de ses décisions aux réunions du conseil municipal.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

1/ donne délégation au Maire, conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT pour les matières suivantes et pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. de fixer,
 - dans la limite d'une variation inférieure ou égale à 15%, les tarifs des droits de voirie, d'occupation du domaine public, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
 - dans la limite de l'inflation annuelle, les tarifs des services scolaires, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires, le montant des emprunts contractés ne pouvant excéder la somme des crédits ouverts aux chapitres 21 et 23,
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
 - selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme et selon les modalités définies par délibérations des conseils municipaux du 29 mai 2024 et du 04 décembre 2024 déléguant à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo l'exercice du droit de préemption sur les périmètres des zones économiques d'intérêt communautaire de Marcerolles et de L'Armailler, et sur le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable des Combeaux,
 - selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code, dans le cadre de la mise en œuvre de conventions liant la ville à un établissement public foncier local, ce hors périmètre défini par délibération des zones économiques d'intérêt communautaire,
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune, par tous les actes et procédures nécessaires, dans les actions intentées contre elle en première instance, en appel et en cassation, devant toutes les juridictions administratives, civiles, pénales, dans les procédures au fond ou en référé, y compris de représenter la commune lorsqu'elle entend se constituer partie civile, ou de déposer plainte entre les mains du procureur de la république ou devant le doyen des juges d'instruction, et dans toutes les procédures relative à la protection fonctionnelle accordées aux personnels de la ville et aux élus, le maire étant habilité à se faire assister et représenter par l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 50 000 €,
18. de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier local,

19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €,
21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'urbanisme au nom de la commune et dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat définis par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même Code,
22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme,
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits par les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
26. de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
27. de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; pour les opérations dont les crédits sont prévus au budget ou ont fait l'objet d'une autorisation de programme ;
28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'environnement,
30. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par le décret 2026-118 du 20 février 2026, en son article 3 (seuil actuellement inférieur à 200 euros). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
31. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT. .

Etant précisé que les délégations consenties en application du 3. de l'article L 2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2°/ autorise le Maire à subdéléguer, en application de l'article L 2122-18 du CGCT, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués, sous sa surveillance et sa responsabilité, des compétences pour lesquelles le conseil municipal lui a donné délégation.

3°/ précise que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l' élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L 2122-17 du CGCT.

Résultat du vote : Pour : 25 Contre : 8 Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence
Le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,

William ROUCHOUZE



Le Maire,

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33 **Étaient présents :**
 Nombre de conseillers présents : 31 Marlène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éllane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphane TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëli DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célia MANGOLD, Benjamin FRAISSE,
 Nombre de conseillers absents : 2 Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid FAILHÈS, Christiane RANC,
 Nombre de pouvoirs : 2 Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN
 Secrétaire de séance :
 William ROUCHOUZE **Étaient absents :**
 Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Marlène MOURIER
 Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid FAILHÈS

04. CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Rapporteur
M. MOURIER

L'autorité territoriale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le code général de la fonction publique (CGFP) et par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article R333-1 du CGFP dispose que « *la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 4 [...]* ».

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes.

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « *collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service accompli auprès d'elle.* »

De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

La commune de Bourg-lès-Valence, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer un seul emploi de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitement et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Cependant, conformément à l'article n° 7 du décret n°87-1004 modifié précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- D'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- Et, d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera, à titre personnel, la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article R333-2 du CGFP).

Comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-8 à L333-11 et R333-1 et suivants,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu la délibération n°8 du 10 décembre 2025 relative à l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel,

Considérant la strate démographique de la ville de Bourg-lès-Valence autorisant le recrutement d'un seul collaborateur de cabinet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi de collaborateur de cabinet, de catégorie A, pour exercer les fonctions de directeur de cabinet,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de recrutement à intervenir,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour permettre le recrutement dans les conditions ci-dessus rappelées,
- **DECIDE** de rembourser les frais engagés par ce collaborateur de cabinet pour ses déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié susvisé.

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence

Le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

William ROUCHOUZE

Marlène MOURIER



Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026

ID : 026-212600589-20260330-CM300326_04-DE



**DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026**

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : **33** **Étaient présents :**
 Nombre de conseillers présents : **31** Mariène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphane TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille
 Nombre de conseillers absents : **2** PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëli DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célia MANGOLD, Benjamin FRAISSE,
 Nombre de pouvoirs : **2** Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC,
 Secrétaire de séance : Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN
 William ROUCHOUZE **Étaient absents :**
 Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Mariène MOURIER
 Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÈS

05. DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur
**S.
GHARIBIAN**

L'exercice des compétences détenues par la commune en matière d'action sociale s'effectue principalement par l'intermédiaire du centre communal d'action sociale (CCAS), établissement public local à caractère administratif dont l'existence est obligatoire dans chaque commune.

Le CCAS est administré par un conseil d'administration composé pour moitié d'élus de la commune et, pour moitié, de personnes nommées pour leurs compétences, tel que prévu à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le nombre de ces membres est fixé par délibération du conseil municipal.

Les différents membres sont élus ou nommés dans les deux mois qui suivent chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le Maire.

Outre son président de droit, le conseil d'administration comprend, en nombre égal :

- au maximum huit (8) membres élus en son sein par le conseil municipal,
- au maximum, huit (8) membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres du Conseil Municipal, représentant des associations de personnes âgées, de personnes handicapées, l'UDAF et des associations œuvrant dans le secteur de l'insertion, de l'action sociale et de la lutte contre l'exclusion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à seize (16) membres le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, soit 8 membres élus au sein du conseil municipal et 8 membres désignés par le Maire, comme détaillé ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026

ID : 026-212600589-20260330-CM300326_05-DE

S²LO

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence

Le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

William ROUCHOUZE

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33 **Étaient présents :**
 Nombre de conseillers présents : 31 Marlène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphan TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille
 Nombre de conseillers absents : 2 PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëli DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célia MANGOLD, Benjamin FRAISSE,
 Nombre de pouvoirs : 2 Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC, Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN
 Secrétaire de séance :
 William ROUCHOUZE **Étaient absents :**
 Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Marlène MOURIER
 Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÈS

**06. ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Rapporteur
**S.
GHARIBIAN**

Par délibération précédente, le conseil municipal a décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus et 8 le nombre de membres nommés par le Maire, soit un conseil d'administration de 16 membres, présidé par le Maire.

Il y a donc lieu de procéder à l'élection des 8 membres élus du conseil d'administration.

Conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Conseil municipal, après avoir décidé de ne pas procéder formellement à une élection, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les représentants suivants au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Sylvie GHARIBIAN
- Rachel VAQUE
- Danièle PAYAN
- Célia MANGOLD
- Paolino TOLA
- Rosaline ASLANIAN HABRARD
- Valérie BELLEMIN
- Maria CARLOMAGNO

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026

ID : 026-212600589-20260330-CM300326_06-DE

S²LO

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence
Le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

William ROUCHOUZE

Marlène MOURIER



**DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026**

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : **33** **Étaient présents :**
 Nombre de conseillers présents : **31** Marlène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphane TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille
 Nombre de conseillers absents : **2** PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëll DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célia MANGOLD, Benjamin FRAISSE,
 Nombre de pouvoirs : **2** Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC,
 Secrétaire de séance : Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN
 William ROUCHOUZE **Étaient absents :**
 Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Marlène MOURIER
 Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÈS

07. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur
M. MOURIER

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Les articles L. 1414-2 et suivants, L. 2121-21 et suivants, D. 1411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient la composition et la désignation des représentants de la Commission d'Appel d'Offres :

Dans une commune de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée par l'autorité habilitée à signer ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste.

Le Conseil municipal, après avoir décidé de ne pas procéder formellement à une élection, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne les membres suivants pour la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires : Nathalie JEANY Stéphane TEYCHONNEAU Aurélien ESPRIT Tanguy GERLAND Christiane RANC	Suppléants : Chantal BILLIET William ROUCHOUZE Vincent FUGIER Danièle PAYAN Denis CLUZEL
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il est précisé que la Présidence de la CAO est déléguée par le Maire à Eliane GUILLON.

Résultat du vote : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence
Le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,

William ROUCHOUZE



Le Maire,

Marlène MOURIER



**DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026**

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : **33** **Étaient présents :**
 Nombre de conseillers présents : **31** Marlène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphane TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëli DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célia MANGOLD, Benjamin FRAISSE,
 Nombre de conseillers absents : **2** Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÉS, Christiane RANC,
 Nombre de pouvoirs : **2** Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN
 Secrétaire de séance :
 William ROUCHOUZE **Étaient absents :**
 Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Marlène MOURIER
 Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÉS

08. RENOUELEMENT D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS ET DETERMINATION DE SA COMPOSITION

Rapporteur
E. GUILLON

L'article L 251-5 du Code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents. Les articles R 254-1 et suivants du code général de la fonction publique, fixent les modalités de fonctionnement des comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Le CST est consulté pour le fonctionnement et l'organisation des services, la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents, les orientations en matière de ressources humaines.

Les élections pour le renouvellement des représentants du personnel se dérouleront le 10 décembre 2026. De ce fait, il convient de définir la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Social Territorial.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement en question. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler le CST unique, créé par délibération n°4 du 12 avril 2022, compétent pour les agents de la Ville et du CCAS, dans la mesure où les problématiques de ressources humaines sont communes.

Le Conseil doit également fixer le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au futur CST, au regard de l'effectif employé par ces deux entités.

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif cumulé des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé de la commune et du CCAS servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel s'élève à :

- 309 agents dont :
 - 169 femmes soit 54,69 %
 - 140 hommes soit 45,31 %

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Par ailleurs, au vu de l'effectif supérieur à 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail est instituée au sein du CST. Le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de cette formation spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires au CST,

Les organisations syndicales ont été consultées le 25 mars 2026 conformément à la réglementation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **CRÉER** un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Ville et du CCAS pour le nouveau mandat,
- **RATTACHER** ce CST commun, pour son fonctionnement, auprès de la Ville,
- **METTRE EN PLACE** une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT),
- **FIXER** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel du CST et de la F3SCT et en nombre égal, soit 5, le nombre de représentants suppléants,
- **FIXER** à 5 le nombre de représentants titulaires de l'employeur pour le CST et la F3SCT et en nombre égal, soit 5, le nombre de représentants suppléants,
- **RECUEILLIR**, lors des réunions du CST et de la F3SCT, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

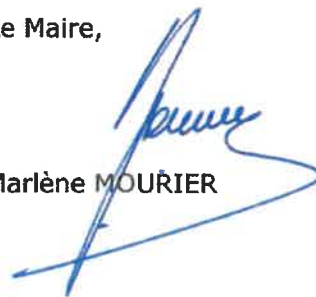
Fait à Bourg-lès-Valence
Le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

William ROUCHOUZE

Marlène MOURIER



**DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026**

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de conseillers absents : 2
Nombre de pouvoirs : 2
Secrétaire de séance :
William ROUCHOUZE

Étaient présents :
31 Martène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphane TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille PAOLI, Mamadou DIALLO, Maël DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célia MANGOLD, Benjamin FRAISSE, Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC, Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN

Étaient absents :
Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Martène MOURIER
Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÈS

**09. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MUNICIPALE
PREPARATOIRE**

Rapporteur
E. GUILLON

Le règlement intérieur du Conseil Municipal en vigueur prévoit à son article 7 l'institution d'une commission préparatoire telle que prévue à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) destinée à faciliter le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

La composition de cette commission est la suivante :

- 10 sièges pour le groupe de la majorité,
- 8 sièges pour le groupe minoritaire.

En application de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne représentants pour la Commission Municipale Préparatoire, selon la répartition indiquée précédemment :

Représentants de la Commission municipale préparatoire

Aurélien ESPRIT
Eliane GUILLON
Florian REVERDY
Nathalie JEANY
Grégoire TAFANKEJIAN
Sylvie GHARIBIAN
Stéphane TEYCHONNEAU
Danièle PAYAN
Vincent FUGIER
Tanguy GERLAND
Wilfrid PAILHÈS
Christiane RANC
Frédéric TREMBLAY
Maria CARLOMAGNO
Denis CLUZEL
Marie-Hélène MIRAMONT
Bruno ROUX
Valérie BELLEMIN

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026

ID : 026-212600589-20260330-CM300326_09-DE



Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence
Le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

William ROUCHOUZE

Marlène MOURIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rouchouze', is positioned below the name William Rouchouze.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marlène Mourier', is positioned below the name Marlène Mourier.



**DÉPARTEMENT
 DRÔME
 COMMUNE
 BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉLIBÉRATION
 CONSEIL MUNICIPAL
 DU LUNDI 30 MARS 2026**

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33 **Étaient présents :**
 Nombre de conseillers présents : 31 Mariène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire-TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphane TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille
 Nombre de conseillers absents : 2 PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëli DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célla MANGOLD, Benjamin FRAISSE,
 Nombre de pouvoirs : 2 Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC,
 Secrétaire de séance : Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN
 William ROUCHOUZE **Étaient absents :**
 Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Mariène MOURIER
 Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÈS

10. FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES POUR 2026	Rapporteur A. ESPRIT
--------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

Conformément au code général des impôts, les conseils municipaux votent chaque année les taux des impositions directes qui les concernent et font connaître aux services fiscaux, avant le 30 avril pour l'année concernant le renouvellement des élus locaux, leurs décisions prises pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Le panier des recettes fiscales de la Ville de Bourg-lès-Valence est composé des taxes suivantes :

- taxe foncière sur les propriétés bâties
- taxe foncière sur les propriétés non bâties
- taxe d'habitation appliquée aux résidences secondaires
- taxe d'habitation appliquée aux logements vacants, conformément à la délibération prise par le Conseil municipal en janvier 2017

Dans la continuité des engagements pris au cours des 2 précédents mandats, il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'impôts locaux sans augmentation et d'approuver la délibération suivante :

Vu le code général des impôts et ses articles 1636B et 1639A,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** comme suit pour 2026 les taux des impositions directes :

	Taux 2025	Taux 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	34,21 %	34,21 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	42,72 %	42,72 %
Taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et les logements vacants)	9,66 %	9,66 %

Résultat du vote : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence
Le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

William ROUCHOUZE

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33 **Étaient présents :**
 Nombre de conseillers présents : 31 Marlène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphane TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille
 Nombre de conseillers absents : 2 PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëli DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célia MANGOLD, Benjamin FRAISSE,
 Nombre de pouvoirs : 2 Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC, Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN
 Secrétaire de séance :
 William ROUCHOUZE **Étaient absents :**
 Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Marlène MOURIER
 Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÈS

11. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES CONSEILS D'ÉCOLE DE LA VILLE

Rapporteur
S.
TEYCHONNEAU

Dans chaque école maternelle et élémentaire est institué un conseil d'école, qui, en application de l'article D 411-2 du Code de l'éducation, vote le règlement intérieur, établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire, donne son avis dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (actions pédagogiques et éducatives, utilisation des moyens alloués à l'école, activités périscolaires, restauration scolaire).

Selon l'article D 411-1 du même code, le conseil d'école est composé de 2 élus : le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

En application de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de ces représentants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DÉSIGNE** un représentant pour siéger dans chaque conseil d'école des 8 groupes scolaires de la Ville :

GROUPE SCOLAIRE	REPRÉSENTANT
Jacques REYNAUD	Nancy GUIBOUD
Armailler	Tanguy GERLAND
Barthelon	Éliane GUILLON
Germain Fraisse / André Munier	Chantal BILLIET
Pestre / Chony	Wahid HAMADOUCHE
Jean Moulin	Célia MANGOLD
Moulin d'Albon	Camille PAOLI
Robert Monnet	Stéphane TEYCHONNEAU

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026

ID : 026-212600589-20260330-CM300326_11-DE

S²LO

Résultat du vote : Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 8

Fait à Bourg-lès-Valence

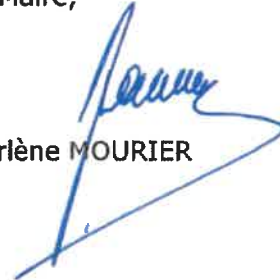
Le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

William ROUCHOUZE

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33 **Étaient présents :**
 Nombre de conseillers présents : 31 Marlène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphane TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëli DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célia MANGOLD, Benjamin FRAISSE,
 Nombre de conseillers absents : 2 Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC,
 Nombre de pouvoirs : 2 Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN
 Secrétaire de séance :
 William ROUCHOUZE **Étaient absents :**
 Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Marlène MOURIER
 Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÈS

12. DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'ENERGIES DE LA DRÔME - SDED	Rapporteur M. MOURIER
-------------------------------------------------------------------------------	------------------------------

Par courrier en date du 02 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Énergies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation des délégués titulaires et de leurs suppléants qui siègeront au Comité syndical de TE26.

Le Comité syndical est notamment composé du collègue « Groupe B » comprenant les délégués des communes de plus de 2 000 habitants. Ces délégués sont désignés par les Conseils municipaux à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche entamée de 10 000 habitants.

La commune comptant 20 405 habitants (population totale au 1er janvier 2026) et relevant du Groupe B, elle doit désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants, conformément aux dispositions statutaires précitées.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

En application de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de ces délégués.

Le conseil municipal, après avoir décidé de ne pas procéder formellement à une élection, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DÉSIGNE** 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants de la Commune au Syndicat départemental d'Énergies de la Drôme comme suit :

DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
Nathalie JEANY	Florian REVERDY
Éliane GUILLON	Vincent FUGIER
William ROUCHOUZE	Tanguy GERLAND

Résultat du vote : Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 8

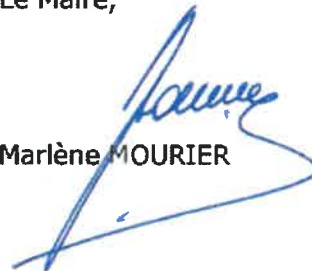
Fait à Bourg-lès-Valence
Le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

William ROUCHOUZE

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33 **Étaient présents :**
 Nombre de conseillers présents : 31 Mariène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphane TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille
 Nombre de conseillers absents : 2 PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëli DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célia MANGOLD, Benjamin FRAISSE,
 Nombre de pouvoirs : 2 Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC,
 Secrétaire de séance : Marla CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN
 William ROUCHOUZE **Étaient absents :**
 Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Marlène MOURIER
 Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÈS

13. DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS - SID

Rapporteur
M. MOURIER

La Commune est membre du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) et doit désigner conformément aux statuts de ce syndicat un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Ce syndicat, créé le 01/01/2013, sous l'impulsion du Préfet et dans le cadre de la réforme territoriale département, regroupe au sein d'une structure unique tous les réseaux d'irrigation propriété de collectivités locales du département (Syndicats, Communauté de Communes,).

Ce regroupement a été achevé le 01/01/2015.

Il comprend 126 communes membres.

En application de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de ces délégués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité **DÉSIGNE** 2 délégués, soit 1 titulaire et 1 suppléant, de la Commune pour siéger au Syndicat d'irrigation Drômois :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Camille PAOLI	Nathalie JEANY

Résultat du vote : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 8

Fait à Bourg-lès-Valence
Le 31/03/2026


Le secrétaire de séance,

William ROUCHOUZE



Le Maire,

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33 **Étaient présents :**
 Nombre de conseillers présents : 31 Marlène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphane TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille
 Nombre de conseillers absents : 2 PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëli DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célia MANGOLD, Benjamin FRAISSE,
 Nombre de pouvoirs : 2 Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC,
 Secrétaire de séance : Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN
 William ROUCHOUZE **Étaient absents :**
 Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Marlène MOURIER
 Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÈS

14. DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTER-COMMUNAL DES EAUX DE LA PLAINE DE VALENCE - SIEPV

Rapporteur
M. MOURIER

Par courrier en date du 05 mars 2026, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de Valence (SIEPV) dont la commune est membre, sollicite la désignation des 2 délégués qui représenteront la commune au sein du comité syndical.

Ce syndicat pour objet l'adduction d'eau potable et comprend la réalisation des travaux de renforcement, d'extension, d'amélioration des réseaux existants, la construction des installations nouvelles nécessaires pour l'alimentation en eau des communes associées, la prise en charge de la gestion et de l'entretien des installations situées dans son périmètre.

Il comprend 8 communes membres (Alixan, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Chabeuil, Chateauneuf-sur-Isère, Malissard, Montélier et Saint-Marcel-lès-Valence) partiellement ou totalement desservies.

Les délégués titulaires sont élus au scrutin uninominal secret. En application de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de ces délégués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, **DÉSIGNE** 2 délégués de la Commune pour siéger au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de Valence :

- Camille PAOLI
- Nathalie JEANY

Résultat du vote : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 8

Fait à Bourg-lès-Valence
Le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,

William ROUCHOUZE



Le Maire,

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de conseillers absents : 2
Nombre de pouvoirs : 2
Secrétaire de séance :
William ROUCHOUZE

Étaient présents :
Marlène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphan TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëli DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célia MANGOLD, Benjamin FRAISSE, Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC, Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN

Étaient absents :
Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Marlène MOURIER
Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÈS

15. CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE AVEC ENEDIS - LES CHABANNERIES (PARCELLE BC N°166)

Rapporteur
N. JEANY

Afin d'effectuer un branchement en souterrain au niveau de la parcelle cadastrée section BC n°166, appartenant à la commune de Bourg-lès-Valence, et située au lieu-dit les Chabanneries, ENEDIS a sollicité l'autorisation de la Ville pour passer un câble dans la parcelle communale.

Cette autorisation fait l'objet d'une convention de servitude entre ENEDIS et la commune,

Vu les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie portant sur la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser ENEDIS à installer certaines infrastructures électriques sur des parcelles communales pour permettre l'aménagement du réseau électrique de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude avec ENEDIS pour le passage de ligne électrique souterraine dans la parcelle cadastrée section BC n°166,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitude s'y rapportant.

Résultat du vote : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence
Le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,

William ROUCHOUZE



Le Maire,

Marlène MOURIER





CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Bourg-lès-Valence

Département : DROME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-SIR-25-007840 RAC C4 (PR 144kVA) QUICK GESTION

Chargé d'affaire Enedis : BROISSAND SARAH

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent VIALETTE, le Directeur Régional Sillon Rhodanien - 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BOURG-LES-VALENCE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **ESPACE FRANCOIS MITTERAND 0000 RUE DES JARDINS, 26500 BOURG LES VALENCE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Bourg-lès-Valence		BC	0166	LES CHABANNERIES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 0 (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître Antoine PEROT notaire à 26502 BOURG-LÈS-VALENCE, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.



Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BOURG-LES-VALENCE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026

S'LO

ID : 026-212600589-20260330-CM300326_15-DE

**DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026**

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : **33** **Étaient présents :**
 Nombre de conseillers présents : **31** Mariène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphane TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëli DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célia MANGOLD, Benjamin FRAISSE,
 Nombre de conseillers absents : **2** Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC,
 Nombre de pouvoirs : **2** Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN
 Secrétaire de séance :
 William ROUCHOUZE **Étaient absents :**
 Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Mariène MOURIER
 Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÈS

16. DÉNOMINATION DE VOIES EXISTANTES	Rapporteur N. JEANY
---------------------------------------------	--------------------------------

Les services de la communauté d'agglomération, gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bourg-lès-Valence, ont sollicité la commune pour obtenir une adresse plus précise de l'aire d'accueil des gens du voyage actuellement située au 1230 route Nationale 7. Cette adresse ne correspond pas à l'accès réel de l'aire d'accueil située dans une impasse, cf. plan annexé à la présente note.

Afin de pouvoir effectuer cet adressage mais aussi pour améliorer l'adressage d'une habitation située en limite avec la commune de Châteauneuf-sur-Isère, il est nécessaire de procéder à la dénomination et à la confirmation des voies publiques suivantes :

1 – Chemin de Grange Neuve :

La voie située exclusivement sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère ayant pour tenant la route nationale n°7 (dite « RN7 ») dessert une impasse et une habitation situées sur la commune de Bourg-lès-Valence. Il convient de confirmer la dénomination « Chemin de Grange Neuve » appliquée sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère pour conserver la logique de numérotation déjà existante.

2 – Impasse de Grange Neuve :

La voie communale sans issue, ayant pour tenant le chemin de Grange Neuve, dessert l'aire d'accueil des gens du voyage. Il est proposé de nommer cette voie « impasse de Grange Neuve » et d'attribuer le numéro 150 à l'aire d'accueil,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de donner à l'air d'accueil des gens du voyage de Bourg-lès-Valence une adresse plus précise que celle définie actuellement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la dénomination « chemin de Grange Neuve », pour la voie attenante à la route Nationale 7, située sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère,
- **APPROUVE** la dénomination « impasse de Grange Neuve », pour la voie sans issue ayant pour tenant le chemin de Grange Neuve, située sur le territoire de la commune de Bourg-lès-Valence.

Résultat du vote : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence
Le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,

William ROUCHOUZE



Le Maire,

Marlène MOURIER



Envoyé en préfecture le 08/04/2026

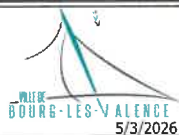
Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026

ID : 026-212600589-20260316-CM300326_16-DE



**Dénomination voies
Secteur Aire d'accueil**



1:800

**DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026**

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33 **Étaient présents :**
 Nombre de conseillers présents : 31 **Mariène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphane TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëli DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célia MANGOLD, Benjamin FRAISSE, Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC, Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN**
 Nombre de conseillers absents : 2
 Nombre de pouvoirs : 2
 Secrétaire de séance : **William ROUCHOUZE**
Étaient absents :
 Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Mariène MOURIER
 Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÈS

**17. CONVENTION DE RETABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS
RUE DES CORSAIRES ENTRE ASF ET LA VILLE DE BOURG LES VALENCE**

**Rapporteur
N. JEANY**

Par délibération du 17 mai 2023, le conseil municipal a approuvé le protocole d'accord relatif au financement des études pour le projet d'insertion urbaine et environnementale de l'autoroute A7.

Pour la commune de Bourg-lès-Valence, ce projet prévoit notamment :

- La création d'un mur antibruit au-dessus du merlon longeant la rue Jean Bart tout en préservant et renforçant la végétalisation existante avec un amoindrissement sonore d'au moins 3 décibels sur ce secteur.
- L'édification d'un nouveau mur antibruit le long des quais avec un amoindrissement sonore de 3 à 5 décibels, conçu en cohérence avec la nouvelle passerelle.
- L'élargissement du pont des Corsaires de 3 mètres pour aménager un cheminement mode doux confortable, la reprise des gardes corps et la mise aux normes de l'ouvrage.
- Une étude sur la qualité de l'air à l'école Barthelon.

Dans la continuité du protocole d'accord et pour permettre l'élargissement du pont des Corsaires, tel que présenté ci-dessus, une convention entre ASF et la ville doit être signée pour définir :

- les conditions techniques, administratives et financières de la modification par ASF du franchissement de l'autoroute A7 par la rue des Corsaires dans le cadre de la réalisation des travaux autoroutiers de requalification urbaine et environnementale de l'autoroute A7 dans la traversée de Bourg-lès-Valence,
- les responsabilités entre ASF et la Commune au droit de l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute.

Vu la décision ministérielle du 03/04/2024 approuvant le Dossier de Demande de Principe de l'opération de Requalification urbaine et environnementale de l'A7 dans la traversée de Valence sur l'autoroute A7 ;

Vu la Commande de l'Etat du 03/07/2024 à la Société ASF ;

Considérant la convention jointe à la présente délibération et permettant de définir :

- les conditions techniques, administratives et financières de la modification par ASF du franchissement de l'autoroute A7 par la rue des Corsaires dans le cadre de la réalisation des travaux autoroutiers de requalification urbaine et environnementale de l'autoroute A7 dans la traversée de Bourg-lès-Valence,
- les responsabilités entre ASF et la Commune au droit de l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de rétablissement des communications rue des Corsaires jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de rétablissement des communications rue des Corsaires jointe à la présente délibération.

Résultat du
vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Bourg-lès-Valence
Le 03/03/2026

Le secrétaire de séance,

William ROUCHOUZE



Le Maire,

Marlène MOURIER



AUTOROUTE A7

CONVENTION DE RETABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS

RUE DES CORSAIRES (PS681)

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 septembre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société **AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)**, Société Anonyme au capital de 29 343 640,56 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 139 996,
Concessionnaire de l'ETAT, dont le Siège Social est à NANTERRE (92757) au 1973, boulevard de la Défense, Bât. Hydra – CS 10268- cedex, représentée par Jérôme PISSONNIER, Directeur Régional Provence Auvergne Rhône Alpes, Directeur d'exploitation Est adjoint, avec élection de domicile à l'échangeur de Valence-Nord, BP 325 26503 Bourg-lès-Valence Cedex,

Ci-après dénommée ASF,

Et

LA COMMUNE DE BOURG-LES- VALENCE

Représentée par son maire, Marlène MOURIER,

Dûment habilité suivant délibération du conseil municipal en date du xx mars 2026

Ci-après dénommée La Commune,

Ci-après conjointement dénommées les Parties,

PREAMBULE

VU la décision ministérielle du 03/04/2024 approuvant le Dossier de Demande de Principe de l'opération de Requalification urbaine et environnementale de l'A7 dans la traversée de Valence sur l'autoroute A7 ;

VU la Commande de l'Etat du 03/07/2024 à la Société ASF ;

Vu la délibération n°2026-... du Conseil Municipal de Bourg-lès-Valence dumars 2026 approuvant la présente convention ;

VU l'article 4.2 du Cahier des Charges annexé à la Convention de Concession du 10 janvier 1992 relatif au rétablissement des communications des collectivités locales et ses avenants successifs ;

A l'occasion de ces travaux autoroutiers, le dispositif de desserte locale sur le territoire communal, réalisé en 1967 et n'ayant pas donné lieu à de précédente convention, doit être modifié par ASF.

Le présent préambule a valeur contractuelle.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir :

- les conditions techniques, administratives et financières de la modification par ASF du franchissement de l'autoroute A7 par la **rue des Corsaires** dans le cadre de la réalisation des travaux autoroutiers de Requalification urbaine et environnementale de l'autoroute A7 dans la traversée de Valence,
- les responsabilités entre ASF et la Commune au droit de l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute.

ARTICLE 2 – VOIE CONCERNEE

La voie concernée par la présente convention est la rue des Corsaires en franchissement de l'autoroute A7 au PK 68.1 par le passage supérieur PS681.

Ce rétablissement réalisé en 1967 est modifié pour améliorer les déplacements des modes doux (piétons, cyclistes) et remplacer les dispositifs de retenue sur l'ouvrage.

ASF s'engage à réaliser les travaux de modification du rétablissement, et la Commune à les accepter.

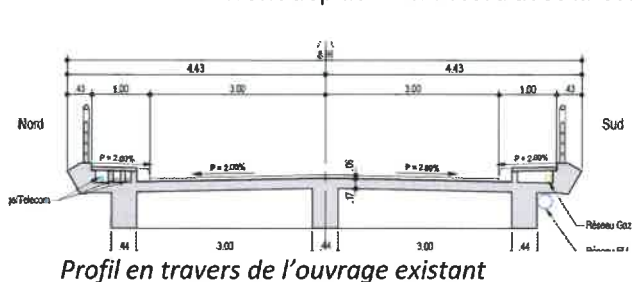
Les travaux consistent à modifier le profil en travers sur l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A7 (PS681) et aux abords de celui-ci, en vue d'améliorer le confort des usagers du rétablissement par :

- la mise en place de dispositifs de type brise-vue en rives de l'ouvrage,
- la mise en œuvre de dispositifs de retenue sur l'ouvrage adaptés au trafic,
- l'élargissement de l'espace dédié aux piétons et cycles.

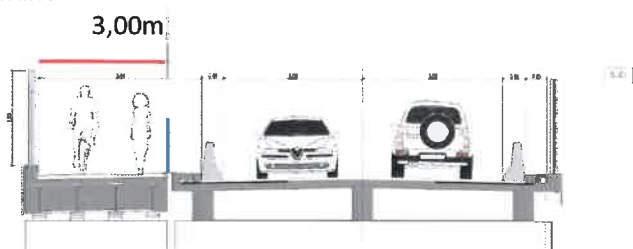
Les aménagements sont prolongés de part et d'autre du franchissement de l'autoroute A7 jusqu'aux carrefours rencontrés, avec la rue Jean Bart côté Ouest et allée des Corsaires côté Est.

En particulier :

- les trottoirs sur ouvrages sont partiellement démolis,
- les garde-corps sont déposés et remplacés par des brises-vues architecturaux ajourés de 2m de hauteur par rapport à la chaussée, avec fonction garde-corps,
- des glissières en béton (GBA) sont mises en œuvre en rives de chaussée, devant ces brises-vues,
- la chaussée à double sens de circulation est limitée à 6,00m (2 x 3,00m) de largeur,
- **l'espace dédié aux modes doux, séparé de la chaussée par un dispositif de sécurité de type DOLRE de 0,48m de large, est d'une largeur de 3,00m,**
- **il est prolongé hors ouvrage** par une dispositif de sécurité type GBA jusqu'aux carrefours rencontrés, au niveau du terrain existant, avec abattage des arbres et épaulement des talus existants,
- les réseaux tiers empruntant les trottoirs actuels sont conservés si possible ; le cas échéant ils seront déplacés en accord avec la Commune.



Profil en travers de l'ouvrage existant



Profil en travers de l'ouvrage après aménagement

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

ASF réalisera, à ses frais, les travaux de modification du rétablissement définis à l'article précédent de la présente convention.

La Commune de Bourg-lès-Valence obtiendra, à ses frais, la dérogation au décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, avant l'ouverture au public des aménagements définis à l'article 2.

La Commune mettra en œuvre, à ses frais, l'éventuel mobilier urbain (potelet, barrière) qu'elle jugerait utile.

ARTICLE 4 – TERRAINS

Les terrains nécessaires à la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention sont dans le domaine public autoroutier concédé ou dans le domaine public communal.

La signature de la présente convention vaut autorisation de voirie et autorise ASF à occuper le domaine public communal pour la réalisation des aménagements définitifs définis à l'article 2.

L'occupation temporaire effective sera sollicitée par l'entreprise désignée par ASF pour l'exécution des travaux et formalisée par un arrêté communal de voirie.

ASF s'engage à faire réaliser la majorité des travaux de modification du rétablissement en maintenant la circulation publique routière et piétonne sur les largeurs minimales respectives de 3,00m et 1,00m. En cas de coupure de la circulation, celle-ci ne pourra intervenir que de nuit, définie dans l'arrêté de voirie correspondant.

La cession éventuelle des terrains correspondant ferait l'objet ultérieurement d'une promesse de vente ou d'un transfert de gestion par arrêté de cessibilité.

ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

La Commune sera tenue informée des modifications qui pourront intervenir au cours des travaux ; au cas où celles-ci entraîneraient un réaménagement profond du projet, son accord sera sollicité et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans le cas où la Commune demanderait des modifications, elles feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, afin de définir notamment la prise en charge financière par la Commune du surcoût éventuellement résultant.

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

ASF est le Maître d'Ouvrage pour l'ensemble des travaux qui seront exécutés sous la direction et le contrôle de la Maîtrise d'Œuvre confiée par celui-ci.

Cependant, la Commune pourra de sa propre initiative visiter le chantier sous réserve toutefois de prévenir 72 heures à l'avance le Conducteur d'opérations, afin que cette (ces) visite(s) puisse(nt) être

organisée(s) dans le respect des conditions de sécurité et des règles régissant notamment l'accès sur le chantier, en application du Code du Travail.

ARTICLE 7 – REMISE DES VOIES RETABLIES

7.1 - Remise technique

A la fin des travaux définis à l'article 2, la voie modifiée sera, à la demande de la partie la plus diligente, remise gratuitement à la Commune suivant la procédure ci-après :

- Communication du rapport d'inspection détaillée de l'ouvrage d'art (IDI) par ASF,
 - Signature d'un procès-verbal de remise après visite technique de la voie devant être mise en service, par les représentants de la Commune et d'ASF.
- Ce procès-verbal qui pourra être assorti de travaux à réaliser impérativement avant la mise en service ou de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires ;

A défaut du PV, ASF notifiera à la Commune, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, la date précise retenue pour la mise en circulation.

Dès cette date, la Commune sera l'unique gestionnaire de cette portion de voirie qui assure la continuité de voirie dont elle assure déjà la gestion selon les principes définis aux articles 7.2 et 7.3 de la présente convention.

Dès la mise en circulation, la gestion et la prise en charge de l'entretien de la voie incomberont à la Commune.

La remise définitive à la Commune de la voie modifiée à l'occasion des travaux de Requalification urbaine et environnementale de l'autoroute A7 dans la traversée de Valence fera l'objet d'un procès-verbal de remise ou d'un additif au premier procès-verbal, établi après constatation de la réalisation des travaux de parachèvement et levée des réserves.

Cette visite de remise devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois après la date de mise en circulation de la dernière voie concernée.

7.2 - Périmètre de la remise

La remise à la Commune concerne la voirie en elle-même et ses accessoires directs, à savoir :

- les chaussées modes doux et véhicules, leurs revêtements et la bordure séparatrice,
 - le caniveau technique éventuel,
 - la signalisation,
- ainsi qu'en dehors de l'ouvrage d'art de franchissement de l'autoroute, dans la mesure où ils existent :
- le mobilier urbain,
 - La mise en place d'une main courante deux niveaux pour personnes assises et debout sur l'ouvrage et sur les rampes d'accès ainsi que des éléments de guidage des deux côtés du cheminement pour faciliter le déplacement des personnes déficientes visuelles
 - les accotements,
 - les talus, y compris les plantations. Les talus auront une pente maximale de 3 pour 2 dans le cas de pente plus forte les cheminements devront être tenus par des ouvrages de soutènement. La largeur de l'allée du pavillon devra être maintenue. La largeur du parking

allée des Corsaires pourra être réduite à 16m afin de permettre de réaliser les raccordements à l'ouvrage dédié aux modes doux.

- les fossés,
- l'éclairage public,
- la bande de terrain nécessaire pour assurer l'entretien,
- les murs de soutènement,
- les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie,
- les remblais situés au-delà de cinq (5) mètres de l'extrémité du tablier de l'ouvrage d'art qui assure le franchissement de l'autoroute par le dessus (PS).

Cas particulier des brises-vues architecturaux ajourés en rives de tablier

Les brises-vues architecturaux ajourés en rives de tablier assurant la fonction de garde-corps pour piétons ne sont pas remis à la Commune. En revanche leur nettoyage est :

- à réaliser par la Commune et à ses frais pour leur face intérieure (côté voie rétablie), avec information d'ASF ; en aucun cas ASF assurera ce nettoyage ;
- à réaliser par ASF, pour leur face extérieure (côté autoroute), en fonction des conditions d'exploitation de l'autoroute.

De plus en cas de dégradation, qu'elle soit causée par le nettoyage ou par des tiers, les brises-vues seront réparés / remplacés par ASF aux frais de la Commune, sans attendre la validation du devis correspondant en cas de risque structurel.

Cas particulier des glissières béton (GBA)

Le nettoyage éventuel des GBA est du ressort exclusif de la Commune qui le réalisera à ses frais, avec information d'ASF.

7.3 -Exclusion de l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute (PS 681)

L'ouvrage d'art franchissant l'autoroute supportant la rue des Corsaires est un passage supérieur (PS 681), la voirie rétablie passant par-dessus l'autoroute.

Cet ouvrage d'art demeure dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé.

ASF conserve la responsabilité pleine et entière de la structure de l'ouvrage :

- les fondations,
- les appuis,
- le tablier,

et des accessoires indissociables, dans la mesure où ils existent, à savoir :

- les murs liés aux culées,
- les appareils d'appui,
- l'étanchéité,
- les corniches,
- les joints de chaussée,
- les joints de trottoirs,
- les dalles de transition,
- les parties du remblai situées à moins de cinq (5) mètres de l'extrémité du tablier,
- les réseaux de télécommunication utiles à l'exploitation de l'autoroute (génie civil + câbles)
- les dispositifs de retenue pour piétons (brises-vues avec fonction garde-corps) et pour véhicules (glissières en béton) fixés à l'ouvrage et sur les cinq (5) mètres au-delà de l'extrémité du tablier.

Tout cas singulier dérogatoire est spécifié à l'article 7.2.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Conformément à la directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes, et si nécessaire du fait des travaux modificatifs définis à l'article 2, ASF portera les terrains correspondants à l'assiette foncière de ces portions de voirie dans le projet de délimitation modificative du Domaine Public Autoroutier Concédé comme ayant vocation à être incorporés dans le Domaine Public Communal.

Le cas échéant, la Commune sera consultée à l'occasion de l'élaboration de ce dossier par ASF.

Une fois le nouveau dossier de délimitation approuvé par décision ministérielle, ASF s'engage à le notifier officiellement à la Commune pour lui permettre de prendre l'attache de France Domaine en vue d'obtenir le transfert de propriété des parcelles correspondantes (hors zone de superposition de domanialité).

Ce transfert de propriété interviendra par le biais d'un acte administratif rédigé par France Domaine.

La Commune s'engage à signer sans réserve et avec diligence l'acte de transfert de propriété à son profit.

ARTICLE 9 – GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la remise, ASF prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés en vertu de l'article 2. Cependant, si la remise est postérieure à la mise en service, ce délai sera réduit d'une durée égale à celle qui s'est écoulée depuis l'ouverture au public.

Les végétaux feront l'objet d'une garantie de reprise et d'entretien sur deux années sur une période de 2 ans afin de s'assurer de leur bonne reprise.

Ces désordres feront l'objet de la part de la Commune soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces voies.

ARTICLE 10 – RESEAUX PUBLICS OU PRIVES SITUES DANS LA VOIE RETABLIE

10.1 – Réseaux existants

Les réseaux existants sont modifiés en cohérence avec la modification de la voie rétablie. ASF se charge des contacts, de la mise au point des dévoiements de réseaux nécessaires avec les concessionnaires concernés.

ASF réalise le dévoiement des réseaux nécessaires à l'exploitation de l'autoroute.

ASF pilote, coordonne les travaux correspondants réalisés par les concessionnaires tiers et fournira les informations nécessaires à l'établissement de conventions entre les concessionnaires tiers et la Commune pour les réseaux s'implantant dans le caniveau technique.

10.2 – Réseaux ultérieurs

En ce qui concerne les demandes de passage de réseaux dans les parties qui relèveront du Domaine Public Autoroutier Concédé (notamment corps des trottoirs, corniches de l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute), les Parties conviennent qu'elles demeurent du ressort exclusif d'ASF conformément aux dispositions prévues par l'article 7.3 de la présente convention.

En ce qui concerne les demandes de passage de réseaux dans les parties qui relèveront de la Commune (notamment dans le caniveau technique entre GBA et brise-vue), cette dernière s'engage à solliciter systématiquement l'accord préalable d'ASF avant toute délivrance de permission de voirie de ce type compte tenu des impacts possibles sur la structure de l'ouvrage ou le fonctionnement du dispositif de retenue.

ASF dispose d'un droit d'information et de contrôle sur la nature des travaux effectués dans ce cadre.

ARTICLE 11 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS ULTERIEURS DE LA VOIE FRANCHISSANT L'AUTOROUTE

Dans l'hypothèse où la Commune projette des travaux au droit de l'ouvrage assurant le franchissement de l'autoroute (PS681), et compte tenu des impacts possibles sur la structure de l'ouvrage ou du fonctionnement des dispositifs de retenue, la Commune recueillera l'accord d'ASF trois (3) semaines avant le démarrage des travaux.

Les autres travaux programmés sur la voirie remise en dehors de l'emprise au droit de l'ouvrage d'art assurant le franchissement de l'autoroute ne sont pas concernés par l'accord préalable d'ASF.

ARTICLE 12-DUREE

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par les parties et durera jusqu'à la fin du contrat de concession qui lie ASF à l'ETAT.

ARTICLE 13 – CORRESPONDANCES

Toutes les questions relatives à l'application de la présente convention seront suivies :

Pour ASF :

Pour la phase Travaux :

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage ASF Est
Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est
337 chemin de la Sauvageonne BP 40200 84107 Orange Cedex

Pour la phase exploitation après remise :

Direction Régionale de l'Exploitation Provence Auvergne Rhône Alpes
Pôle Infrastructure BP325
26503 BOURG LES VALENCE Cedex

Pour la Commune en sa mairie mentionnée en tête des présentes.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Dossier de plans des travaux de modification du rétablissement :

17_A7V_098_A_PS681_rue des Corsaires_convention rétablissement_V1.docx

- vue en plan générale 1/500
- vue en plan des dispositifs de retenue 1/500
- coupe transversale 1/25

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif compétent.



Fait à Valence,
Le 03/10/2025

en 2 exemplaires

Pour ASF
Jérôme PISSONNIER
MOURIER

Pour la Commune
M^{me} le Maire Marlène

(*) faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"

**DÉPARTEMENT
DRÔME
COMMUNE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026**

Convocation du 23/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : **33** **Étaient présents :**
 Nombre de conseillers présents : **31** Marlène MOURIER, Aurélien ESPRIT, Éliane GUILLON, Florian REVERDY, Nathalie JEANY, Grégoire TAFANKEJIAN, Sylvie GHARIBIAN, Stéphane TEYCHONNEAU, Danièle PAYAN, Vincent FUGIER, Camille PAOLI, Mamadou DIALLO, Maëli DUFRESNE, Tanguy GERLAND, Célia MANGOLD, Benjamin FRAISSE,
 Nombre de conseillers absents : **2** Chantal BILLIET, Paolino TOLA, Rachel VAQUE, William ROUCHOUZE, Nancy GUIBOUD, Wahid HAMADOUCHE, Martine IMBERT, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC, Maria CARLOMAGNO, Denis CLUZEL, Marie-Hélène MIRAMONT, Bruno ROUX, Valérie BELLEMIN
 Nombre de pouvoirs : **2**
 Secrétaire de séance :
 William ROUCHOUZE **Étaient absents :**
 Alexandre BAILLET, donne pouvoir à Marlène MOURIER
 Frédéric TREMBLAY, donne pouvoir à Wilfrid PAILHÈS

18. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGE ET LYCÉES DE LA VILLE, DU CONSEIL D'EXPLOITATION ET DU CONSEIL INTÉRIEUR DE L'EPLFPA LE VALENTIN

Rapporteur
M. MOURIER

Dans chaque collège et lycée est institué un conseil d'administration chargé notamment d'adopter le projet d'établissement, son règlement intérieur, son budget et son compte financier.

Au terme de l'article R 421-14 7° du code de l'Éducation, le conseil d'administration comprend « deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ».

Bourg-lès-Valence étant située dans le périmètre de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, il convient donc de désigner un représentant de la Ville dans chaque conseil d'administration suivant :

- Conseil d'Administration du collège Gérard Gaud
- Conseil d'Administration du lycée des Trois Sources
- Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLFPA) Le Valentin.

De plus, dans chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole est institué :

- un Conseil d'Exploitation chargé d'élaborer le règlement intérieur, les projets pédagogique, technique et économique ainsi que le programme d'expérimentation et de démonstration de l'exploitation.

Selon l'article R 811-47-1 du Code rural, ce conseil d'exploitation est composé notamment d'un conseiller municipal de la commune siège.

- un conseil intérieur notamment chargé de préparer la partie pédagogique du projet d'établissement et qui est consulté sur les questions d'autonomie pédagogique.

Au terme de l'article R 811-32 du Code rural, il est composé notamment d'un conseiller municipal de la commune siège.

En application de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de ces représentants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DÉSIGNE** un délégué pour siéger au sein des instances des établissements scolaires suivants :

CONSEIL D'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ
Collège Gérard Gaud	Chantal BILLIET
Lycée des trois sources	Paolino TOLA
CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEIL D'EXPLOITATION, CONSEIL INTERIEUR	
Lycée EPLEFPA du Valentin	Grégoire TAFANKEJIAN

Résultat du vote : Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 8

Fait à Bourg-lès-Valence
Le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,

William ROUCHOUZE



Le Maire,

Marlène MOURIER

